

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT APPROBATION DE RESERVE DE CHASSE

Le Ministre de l'environnement, vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 1951, sur les avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse, sur la proposition de Monsieur le préfet commissaire de la République du département de la Haute Corse,

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1er. - Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de 224 ha 28 a 65 ca, situés sur le territoire de la commune de CASTIGLIONE, département de la Haute Corse, désignés ainsi que son propriétaire sur l'extrait de la matrice cadastrale annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'au moins six années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision ministérielle intervenant dans un but d'intérêt général ;
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans, ou bien de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du propriétaire des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3. - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

ARTICLE 4. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps, sur la réserve ainsi désignée.

ARTICLE 5. - Monsieur le Préfet, commissaire de la République du département de la Haute Corse, Monsieur le maire de CASTIGLIONE, le directeur départemental de l'agriculture, le commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse, les gardes de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire, de Castiglione.

Fait à PARIS, le **2 SEP. 1982**

P/ le Ministre et par délégation  
Le Directeur de la Protection de la Nature  
du G.R.E.F.

Chargé de mission

  
Jean de CHANCEL